



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BURY

60250

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Clermont

CANTON DE MOUY

Téléphone : 03 44 56 52 54

Fax : 03 44 26 02 02

N° 2022-058

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES Rue des Prés - Zone du Bois Noir

David BELVAL, Maire de la Commune de Bury,

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et L.2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les doléances de la SNC LIDL sis 1335 Bois Noir importuné par les nuisances de toutes natures provoquées par le stationnement à durée illimitée des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes sur les places de stationnement situées sur la voie publique rue du Prés face à l'enseigne ;

Vu les constatations effectuées par la (Gendarmerie de la Commune de MOUY) ;

Considérant la proximité des commerces rue des Prés ;

Considérant la nécessité des places de stationnement dans cette rue afin de faciliter l'accès aux commerces ;

Considérant la gêne occasionnée par les véhicules de plus de 3,5 Tonnes qui stationnent parfois pendant une très longue durée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement doit être temporaire dans la rue des Prés est limité à 48 heures pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 T (*les propriétaires des véhicules devront indiquer de manière claire et visible leur heure d'arrivée*).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Bury.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Par dérogation, pour l'entretien et la sécurité, seuls les engins motorisés de fort tonnage sont autorisés à stationner en ce lieu après accord des services municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bury.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de MOUY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
-
- Mesdames et Messieurs, les riverains de la Rue du Grand Prés,
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURY, le 20 mai 2022.

Le Maire,
David BELVAL

